

# COM(2023) 98 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 01 mars 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 01 mars 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant  
le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des  
fertilisants UE

E 17565





Bruxelles, le 27.2.2023  
COM(2023) 98 final

2023/0049 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des  
fertilisants UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2023) 99 final} - {SWD(2023) 48 final} - {SWD(2023) 49 final} -  
{SWD(2023) 50 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

En 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE<sup>1</sup>. Ce règlement remplace les règles d'harmonisation relatives aux engrais CE énoncées dans le règlement (CE) n° 2003/2003<sup>2</sup>.

Le règlement (UE) 2019/1009 a introduit des exigences en matière d'étiquetage qui sont beaucoup plus étendues que celles prévues par le règlement (CE) n° 2003/2003. Cela reflétait les nouvelles exigences et préoccupations sociales, ainsi que le fait que les nouvelles règles ouvraient considérablement le marché de l'UE à des produits innovants et inconnus, et qu'une meilleure information des utilisateurs était donc nécessaire. Toutefois, les étiquettes surchargées posent deux problèmes: elles sont à la fois difficiles à lire par les personnes intéressées et difficiles à gérer pour les opérateurs économiques. La profusion d'informations sur une étiquette complique l'identification des informations essentielles et peut également nécessiter des mises à jour fréquentes, ce qui augmente les coûts d'étiquetage.

La présente proposition est guidée par les mêmes objectifs généraux que le règlement (UE) 2019/1009, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur. En réponse aux deux problèmes recensés, la présente proposition poursuit deux objectifs spécifiques: améliorer la lisibilité des étiquettes et faciliter leur gestion par les opérateurs économiques.

#### • Cohérence avec les règles en vigueur dans le domaine d'action

Les fertilisants font partie de la chaîne alimentaire et représentent une part importante du prix des produits agricoles. Dans sa communication de 2021 sur les prix de l'énergie<sup>3</sup>, la Commission a reconnu les difficultés économiques rencontrées par le secteur des engrais à forte intensité énergétique à la suite de la hausse spectaculaire des prix de l'énergie à partir de l'automne 2021. Comme expliqué dans la communication de 2022 sur la sécurité alimentaire<sup>4</sup>, la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine a exacerbé les difficultés économiques déjà rencontrées par l'industrie.

Le contexte politique et économique difficile actuel plaide en faveur, d'une part, de l'accélération de la tendance actuelle à l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des fertilisants et, d'autre part, de la rationalisation des coûts de mise sur le marché des fertilisants. La présente proposition soutient ces deux tendances de la politique en matière de fertilisants.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions du 13 octobre 2021 intitulée «Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien», COM(2021) 660.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 23 mars 2022 intitulée «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM(2022) 133.

En ce qui concerne le premier volet, l'utilisation plus efficace, en particulier, des engrais, est un élément important de la stratégie «De la ferme à la table»<sup>5</sup>, qui fixe un objectif de réduction de 50 % des pertes de nutriments et vise à réduire l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030. La nécessité d'accroître l'efficacité de l'utilisation est réaffirmée dans la communication de 2022 sur les engrais<sup>6</sup>. L'utilisation d'outils numériques joue un rôle essentiel dans ce processus, par exemple pour suivre les valeurs de référence et les objectifs du bilan nutritionnel brut pour les pays et la collecte de données au niveau régional. En outre, une meilleure communication sur les propriétés des produits grâce à l'utilisation d'étiquettes numériques constitue une étape vers l'optimisation des instructions d'utilisation sur la base de ces propriétés, ce qui permettra de mieux communiquer les instructions d'utilisation et d'éviter une fertilisation excessive.

En ce qui concerne le second volet, l'établissement de règles pour la numérisation volontaire des étiquettes aura pour effet de réduire les coûts pour les opérateurs économiques à moyen et à long terme. Il rationalisera davantage le processus d'étiquetage, en évitant les coûts inutiles et en réduisant les déchets d'emballages. Cela optimisera les conditions d'introduction des engrais sur le marché de l'UE lors des périodes difficiles.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre plus large du processus de numérisation du secteur agricole, une priorité pour la plupart des États membres qui ont signé une déclaration sur «un avenir numérique intelligent et durable pour l'agriculture et les zones rurales européennes» le 9 avril 2019<sup>7</sup>.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le pacte vert<sup>8</sup>, la Commission a annoncé son intention de relever le double défi des transitions écologique et numérique. Peu après, la pandémie de COVID-19 a radicalement modifié le rôle que joue la transformation numérique dans nos sociétés et nos économies, bouleversé la manière dont elle est perçue, et accéléré son rythme.

La communication de 2021 relative à une boussole numérique<sup>9</sup> trace clairement la voie vers une vision et des actions communes pour que l'Europe réussisse dans la décennie numérique. Elle met en avant le principe du «numérique par défaut» et définit une voie à suivre pour une large numérisation de la société.

On observe également une tendance générale à la numérisation des étiquettes et des documents accompagnant les produits. Des règles sont en vigueur pour les produits de

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 20 mai 2020, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM(2020) 381.

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 novembre 2022 intitulée «Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais», COM(2022)590.

<sup>7</sup> Déclaration: Un avenir numérique intelligent et durable pour l'agriculture et les zones rurales européennes (smartagrihubs.eu)

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640, 11.12.2019.

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique», COM(2021) 118 du 9.3.2021.

construction<sup>10</sup> et les dispositifs médicaux<sup>11</sup> ou en préparation pour les batteries<sup>12</sup>, les détergents<sup>13</sup>, les produits cosmétiques<sup>14</sup> et les substances chimiques dangereuses<sup>15</sup>.

La proposition de règlement relatif à l'écoconception des produits durables<sup>16</sup> vise à établir un passeport numérique des produits. Dans la version proposée par la Commission, le passeport introduira l'adoption obligatoire de modes numériques de communication d'informations sur tous les produits réglementés, y compris les fertilisants. Ces informations ne couvriront pas les exigences en matière d'étiquetage. Par conséquent, la présente proposition complète les mesures déjà proposées pour numériser d'autres informations sur les produits.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **• Base juridique**

La présente proposition a la même base juridique que le règlement (UE) 2019/1009: l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le rapprochement des règles nationales relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur. Bien que la Commission soit habilitée à modifier les annexes du règlement (UE) 2019/1009, toutes les modifications proposées dans le cadre de la présente initiative, étant liées les unes aux autres, sont incluses dans la présente proposition afin de faciliter le processus d'adoption.

### **• Subsidiarité**

Les problèmes causés par la surcharge des étiquettes des fertilisants UE ont une forte dimension transfrontière. Les engrais inorganiques soumis au règlement (CE) n° 2003/2003 sont produits dans un petit nombre d'États membres de l'UE<sup>17</sup> et vendus dans l'ensemble de celle-ci. Le règlement (UE) 2019/1009 vise à la fois à maintenir ces produits dans son champ d'application et à englober de nouveaux produits qui n'ont pas encore été couverts par des règles d'harmonisation, en augmentant ainsi leur potentiel sur le marché de l'UE.

Les informations visées par les exigences étendues en matière d'étiquetage prévues à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 doivent figurer sur l'étiquette physique. Certaines des informations requises par cette annexe font l'objet de modifications fréquentes et, conformément au même règlement, les étiquettes de certains produits doivent être modifiées avant d'atteindre les utilisateurs finaux (par exemple, l'étiquette d'une composition de

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, JO L 117 du 5.5.2017, p. 1.

<sup>12</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020, COM(2020) 798.

<sup>13</sup> [Détergents – Rationalisation et actualisation des règles de l'UE \(europa.eu\)](#)

<sup>14</sup> [Stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Règlement sur les produits cosmétiques \(révision\) \(europa.eu\)](#)

<sup>15</sup> [Substances chimiques — simplification et numérisation des exigences en matière d'étiquetage \(europa.eu\)](#)

<sup>16</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM(2022) 142, 30.3.2022.

<sup>17</sup> voir note de bas de page 26.

fertilisants contient toutes les informations pertinentes sur les fertilisants UE entrant dans la composition finale; ainsi, avant que la combinaison ne parvienne à l'utilisateur final, tant les fertilisants UE que la combinaison elle-même disposaient d'une étiquette physique). Le règlement est directement applicable dans tous les États membres. En outre, les États membres ont l'obligation de ne pas entraver la libre circulation des fertilisants UE pour des raisons liées à leur étiquetage. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas adopter de mesures nationales pour améliorer la lisibilité des étiquettes physiques ou pour éviter qu'elles soient modifiées fréquemment.

Les États membres pourraient adopter des règles nationales concernant des normes minimales pour la numérisation des étiquettes, lorsqu'elles sont utilisées sur une base volontaire et en plus des étiquettes physiques, étant donné que cette question n'est pas encore couverte par le règlement (UE) 2019/1009. Une telle approche entraînerait inévitablement des pratiques différentes dans l'ensemble de l'UE et créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur. Elle pourrait conduire à des inégalités en termes d'économies potentielles de coûts et de communication d'informations. Elle augmenterait également les coûts supportés par l'industrie pour s'adapter aux exigences divergentes en matière d'étiquetage numérique dans les différents États membres.

En revanche, l'introduction de conditions relatives à l'étiquetage numérique au niveau de l'UE apporte la valeur ajoutée d'une harmonisation des différentes pratiques. En créant des conditions de concurrence équitables, une telle initiative améliorerait le fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant le niveau élevé de protection requis par le règlement (UE) 2019/1009. En outre, la décision sur le point de savoir quels éléments d'étiquetage actuellement requis sur l'étiquette physique ne pourront être indiqués que sous forme numérique ne peut être prise qu'au niveau de l'UE.

L'intérêt de l'action au niveau de l'Union réside également dans l'existence d'économies d'échelle potentielles dans l'industrie des fertilisants. L'harmonisation des exigences en matière d'étiquetage numérique dans l'ensemble de l'UE pourrait faciliter l'utilisation d'étiquettes multilingues et ainsi favoriser la distribution de produits portant la même étiquette dans plusieurs États membres.

Par conséquent, la présente proposition relative à la numérisation volontaire des étiquettes des fertilisants UE est nécessaire et peut remédier efficacement aux problèmes recensés.

- **Proportionnalité**

L'initiative n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés. Elle vise à introduire un étiquetage numérique volontaire pour les fertilisants UE. Les opérateurs économiques auront le choix de fournir les éléments d'étiquetage sur une étiquette physique ou numérique.

Pour le cas où une étiquette numérique est choisie, la présente proposition établit des règles générales visant à garantir un niveau élevé de protection des utilisateurs de fertilisants UE.

Dans l'analyse d'impact qui l'accompagne, des options stratégiques comportant différents degrés de numérisation ont été évaluées. L'option proposée dans la présente proposition atteint le meilleur équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes. Si elle ouvre la possibilité de fournir des étiquettes numériques, elle conserve les informations les plus importantes sur l'étiquette physique des fertilisants UE mis à la disposition des utilisateurs finaux, ceux-ci n'étant pas nécessairement en mesure de recourir aux seuls outils numériques pour accéder aux informations. En fonction de l'évolution de la société, le nombre d'éléments d'étiquetage à fournir uniquement sous forme numérique pourrait encore être augmenté, ce qui est pris en compte dans l'habilitation prévue dans la présente proposition.

### 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les activités de consultation suivantes ont été effectuées:

*Consultation publique ouverte*

La consultation publique ouverte a confirmé l'intérêt pour les étiquettes numériques, tant du côté de l'industrie que de celui des utilisateurs.

Plus de la moitié des répondants (52,1 %, N = 198) réagiraient positivement ou assez positivement si certaines informations étaient retirées de l'étiquette et ne pouvaient être obtenues que sous forme numérique. Étant donné que 22,7 % ne savaient pas/n'ont pas pu répondre, le pourcentage est plus élevé (66,9 %) parmi ceux qui ont donné une réponse.

La plupart des répondants (N = 93, 72 %) recourraient à l'étiquetage numérique si c'était possible.

Les principaux avantages d'une étiquette numérique (N = 195) sont les suivants: la possibilité de fournir des informations plus détaillées (14 %), la possibilité de fournir toutes les informations pertinentes lorsque l'emballage est trop petit (14 %), un accès aisé à l'information (13 %), un accès à des informations actualisées (13 %) et à des informations dans d'autres langues (13 %); des informations plus pertinentes/ciblées, des avantages pour l'environnement (19 %) et des économies de coûts (8 %).

Les principaux défis posés par une étiquette numérique (N = 200) sont les suivants: la difficulté d'accéder à l'information (24 %), les différences entre les informations sur les emballages et les informations numériques (22 %), les inégalités entre les différents groupes de population (22 %) et l'augmentation des coûts pour l'industrie.

*Entretiens*

Des entretiens ont été organisés pour recueillir des informations, en particulier, i) sur ce qui constitue les informations essentielles devant figurer sur les étiquettes pour les différentes catégories de parties prenantes, ii) sur les schémas d'utilisation des étiquettes, iii) sur les avantages et les inconvénients de l'étiquetage numérique et iv) sur les pratiques d'étiquetage de l'industrie. Le grand nombre d'entretiens avec les parties prenantes de l'industrie et les utilisateurs de fertilisants a révélé que les contributions de ces groupes relatives aux éléments d'étiquetage spécifiques (par exemple, la teneur en azote) étaient souvent divergentes et qu'elles variaient en fonction des catégories fonctionnelles de produits et des types d'utilisateurs en question. Ainsi, les informations essentielles pour les représentants de l'industrie n'étaient pas les mêmes que pour les utilisateurs professionnels et non professionnels.

La présente proposition tient compte de ces besoins divergents et accorde la priorité à la garantie d'une utilisation sûre des fertilisants UE et d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, en maintenant sur l'étiquette physique des produits emballés vendus aux utilisateurs finaux les informations les plus importantes.

*Enquête ciblée auprès des parties prenantes*

L'enquête a ciblé les utilisateurs de fertilisants (professionnels et non professionnels), l'industrie (fabricants, importateurs et distributeurs), ainsi que les organismes d'évaluation de la conformité et les autorités de surveillance du marché de France, d'Allemagne, d'Italie, de Lituanie, de Pologne, de Roumanie, du Danemark et d'Espagne.

Sur les 755 réponses reçues, les utilisateurs non professionnels (c'est-à-dire les jardiniers de loisirs, les personnes agissant en dehors du cadre d'une activité économique) constituaient le plus grand groupe de réponses (43,6 %), suivis des utilisateurs professionnels (33,5 %).

L'enquête ciblée a également révélé des différences de perception en ce qui concerne les informations les plus importantes figurant sur l'étiquette. Les utilisateurs considèrent comme absolument essentielles les informations relatives aux exigences de sécurité, tandis que, pour les fabricants, ce sont les informations sur l'efficacité agronomique qui comptent.

Lorsqu'on leur a demandé leur préférence en matière de format pour accéder aux informations figurant sur l'étiquette, les utilisateurs professionnels et non professionnels ont pour la plupart sélectionné les étiquettes physiques. Cela confirme la nécessité de continuer de faire figurer les informations les plus importantes sur l'étiquette physique.

Les fabricants ont émis des avis divergents sur la question de savoir si la numérisation en général leur permettrait d'économiser de l'argent. 48,4 % d'entre eux pensent que cela permettrait de réaliser des économies financières (N = 49).

### *Groupes de réflexion*

Huit groupes de réflexion ont été organisés avec des utilisateurs professionnels et non professionnels de France, de Pologne, de Roumanie et d'Espagne. Les participants se sont félicités de la numérisation des étiquettes des fertilisants UE, qu'ils estiment être bénéfique et constituer une transition naturelle. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'accentuation des effets négatifs de la fracture numérique.

Cette consultation a mis en évidence les différences de perception entre utilisateurs professionnels et non professionnels en ce qui concerne l'importance des différentes catégories d'informations. Pour les utilisateurs professionnels, les informations sur l'efficacité agronomique (telles que la teneur en éléments nutritifs) sont plus importantes que d'autres types d'informations, tandis que les informations postérieures à l'achat, telles que les instructions d'utilisation ou les conditions de stockage, importent peu puisque «tout le monde sait quoi faire». Les utilisateurs non professionnels, à l'inverse, trouvent les informations sur l'efficacité agronomique trop techniques et estiment que les informations postérieures à l'achat sont plus importantes. De même, les utilisateurs professionnels sont plus intéressés par les informations sur le contenu, comme la liste des ingrédients, que les utilisateurs non professionnels.

### *Expérience d'enquête*

L'enquête a porté sur les effets des changements d'étiquetage sur les principaux comportements des utilisateurs professionnels et non professionnels de fertilisants. L'exercice visait à comprendre les comportements que les utilisateurs manifestent réellement face à des étiquettes numérisées, plutôt que de demander aux participants ce qu'ils pensent de la numérisation.

L'enquête a montré que, pour l'essentiel, les utilisateurs professionnels ne sont pas gênés par les modifications de la quantité d'informations figurant sur l'étiquette physique en ce qui concerne l'application et le stockage des produits. Les utilisateurs non professionnels sont plus sensibles à la simplification de l'étiquetage que leurs homologues professionnels.

En ce qui concerne les facteurs influençant la compréhension des étiquettes, la facilité d'interprétation des étiquettes (autodéclarée) est sensiblement liée à l'âge des utilisateurs professionnels et non professionnels, ainsi qu'à leur expérience de l'utilisation du fertilisant en question. La réduction de la quantité d'informations figurant sur une étiquette n'a pas

entraîné de changement significatif concernant la facilité d'interprétation de l'étiquette en question par l'un ou l'autre des deux groupes d'utilisateurs.

#### *Vérification de la facilité d'utilisation*

L'exercice non modéré de vérification de la facilité d'utilisation a consisté à tester la popularité de diverses technologies numériques qui pourraient être mises en œuvre sur les étiquettes des fertilisants et leur utilisation potentielle. Sur les 48 personnes ayant participé à l'exercice, 33 ont scanné un code QR et 26 ont accédé à une URL, ce qui en fait les options les plus utilisées.

#### *Réunion du groupe d'experts sur les solutions de numérisation des étiquettes*

Une réunion du groupe d'experts de la Commission sur les fertilisants s'est tenue en ligne le 15 mars 2022. Les contributions reçues des membres du groupe d'experts et des observateurs au sein de ce groupe ont contribué à l'élaboration d'options stratégiques. Le groupe d'experts s'est félicité de la catégorisation des informations et de la méthodologie utilisées pour élaborer les différentes options stratégiques.

Les experts ont exprimé des points de vue divergents sur la nécessité d'introduire une distinction entre utilisateurs non professionnels et utilisateurs professionnels. Si certains ont pointé le fait que les deux catégories d'utilisateurs ont des comportements et des besoins différents en matière d'étiquetage, d'autres ont attiré l'attention sur la complexité accrue qu'une telle distinction ajouterait aux règles, ainsi que sur les difficultés de mise en œuvre et de surveillance du marché.

#### *Enquête sur les coûts et avantages liés aux différentes solutions de numérisation*

À la suite de la réunion du groupe d'experts, une enquête en ligne a été menée afin de recueillir des données sur les coûts et les avantages liés aux différentes solutions de numérisation. L'enquête a recueilli 93 réponses valables réparties entre différents groupes de parties prenantes.

Quelque 56,3 % des répondants (fabricants, N = 32) ont indiqué qu'ils fournissaient déjà des informations d'étiquetage sous forme numérique. Dans l'ensemble, les règles générales proposées pour la numérisation des étiquettes ont recueilli un large soutien (N = 84). Si l'on compare les effets des différentes options en matière d'étiquetage du point de vue économique, environnemental et social, la réponse globale est que plus le niveau de numérisation est élevé, plus les effets positifs sont importants.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Pour analyser les résultats des activités de consultation et l'impact des différentes options stratégiques, la Commission a fait appel à un contractant externe.

- **Analyse d'impact**

Lors de la réalisation de l'analyse d'impact<sup>18</sup>, la Commission a rencontré deux difficultés. Le règlement (UE) 2019/1009 étant applicable depuis le 16 juillet 2022, aucune expérience concrète dans l'application des nouvelles règles n'était disponible. En outre, le règlement prévoit que la législation d'harmonisation est facultative concernant les fertilisants UE. Le choix d'appliquer ou non le règlement incombe aux fabricants des fertilisants. Il est donc difficile d'estimer combien de fabricants feront ce choix et le maintiendront dans les années à venir.

---

<sup>18</sup> Lien vers le résumé de l'analyse d'impact

Le 22 juillet 2022, l'analyse d'impact a reçu un avis favorable du comité d'examen de la réglementation<sup>19</sup>.

La Commission a évalué les incidences de trois options stratégiques (OS): OS1 - élaboration d'un document d'orientation uniquement, OS2 - les informations peuvent être fournies sous forme numérique pour les fertilisants UE et OS3 - toutes les informations sont fournies sous forme numérique pour certaines catégories de produits.

En ce qui concerne l'OS2, 5 sous-options ont été envisagées (OS2a à OS2e). Le niveau de numérisation varie (allant de certaines informations à la plupart des informations à fournir sur l'étiquette numérique). Dans certaines sous-options, une distinction est établie entre utilisateurs professionnels et utilisateurs non professionnels. Les incidences des OS2a à OS2e sont analysées ensemble, étant donné qu'elles ne présentent que des différences minimales.

L'option privilégiée est l'OS2a combinée à l'OS3:

- l'OS2a prévoit la numérisation facultative de certaines informations figurant sur l'étiquette des fertilisants UE, sans faire de distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels;
- l'OS3 prévoit la numérisation facultative de toutes les informations relatives aux produits vendus en vrac et aux produits qui ne sont pas vendus aux utilisateurs finaux, mais à d'autres opérateurs économiques.

Si l'OS2a est la plus prudente en ce qui concerne le contenu des informations à fournir uniquement sous forme numérique, la combinaison de cette option avec l'OS3 garantit la réponse la plus efficace aux objectifs, en gardant une approche équilibrée des différents points de vue des parties prenantes.

Premièrement, l'option 2a implique de conserver sur l'étiquette physique toutes les informations relatives à la sécurité, ainsi que les informations les plus importantes sur l'efficacité agronomique, le contenu et les informations pertinentes après l'achat. En limitant les autres types d'informations à inclure sur l'étiquette physique, les informations de sécurité deviendront plus visibles, contribuant ainsi à l'objectif de protection de la santé et de l'environnement. Cette option prend le mieux en compte la fracture numérique. La suppression de toutes les informations figurant sur l'étiquette, y compris les informations relatives à la sécurité, dans le cadre de l'option 3, dans le cas des ventes à des opérateurs économiques, est justifiée par la particularité des utilisateurs concernés, qui ne sont pas des utilisateurs finaux. Les opérateurs économiques achètent les produits pour les mettre à disposition sur le marché et non pour les appliquer sur des sols. En ce qui concerne les produits en vrac, compte tenu de la nature même du produit, il n'est pas possible de fournir les informations sur une étiquette physique apposée sur l'emballage, qui est le moyen direct de communication des éléments d'étiquetage. Le remplacement de la notice par une étiquette numérique ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la disponibilité des informations.

Deuxièmement, cette option combinée réduira les coûts d'étiquetage et créera des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques en ce qui concerne l'utilisation de l'étiquetage numérique. Les coûts d'étiquetage seront réduits en ajoutant davantage de langues sur l'étiquette physique et en évitant les changements fréquents.

Enfin, cette option combinée est plus facile à mettre en œuvre et à faire respecter, étant donné qu'aucune distinction n'est faite entre utilisateurs professionnels et utilisateurs non

---

<sup>19</sup> Lien vers le texte de l'avis.

professionnels. Établir une telle distinction, qui n'existe pas dans le règlement (UE) 2019/1009, aurait accru la complexité des règles et rendu leur mise en œuvre plus difficile.

Compte tenu du peu de données factuelles disponibles concernant les coûts, une extrapolation complète des coûts au niveau de l'UE est problématique et risque de donner une image erronée. Les coûts maximaux à l'échelle de l'UE pour les entreprises relevant de l'OS2 (mais aussi de l'OS3) sur la base des données d'enquêtes auprès des parties prenantes s'élèveraient à 0,3 million d'euros (fourchette de 0,1 à 0,6 million d'euros) pour les coûts ponctuels, et à 0,1 million d'euros (fourchette de 0,06 à 0,4 million d'euros) pour les coûts (annuels) en cours. Dans la pratique, les coûts réels seraient très probablement inférieurs à ces coûts maximaux, étant donné qu'une certaine proportion d'entreprises choisirait de ne pas fournir d'étiquetage numérique.

Il convient de noter que certains coûts peuvent en outre être supportés par l'opérateur économique qui opte pour l'étiquetage numérique, du fait de la fourniture des informations par d'autres moyens, le cas échéant. Bien que ces coûts n'aient pas pu être quantifiés, ils devraient être marginaux, étant donné que les informations sur les produits ne seraient fournies qu'à de petites parties des marchés cibles. À plus long terme, les coûts seraient compensés grâce à des économies liées à la mise à jour des étiquettes physiques, en évitant le double étiquetage et en libérant de l'espace sur l'étiquette physique pour fournir des informations dans un plus grand nombre de langues. En outre, l'OS3 entraîne des avantages nets estimés à 0,8 million d'euros, car elle introduit la numérisation complète des exigences en matière d'étiquetage pour les produits vendus en vrac ou les produits qui ne sont pas vendus aux utilisateurs finaux.

En ce qui concerne les incidences directes de l'OS2a et de l'OS3 sur les pouvoirs publics, malgré les aspects positifs liés à la facilité de gestion et de compilation des données en ligne, les autorités publiques pourraient exiger des investissements dans des équipements et des formations pour faciliter l'accès aux étiquettes numériques.

Les estimations concernant l'option privilégiée 2a suggèrent qu'un éventuel avantage net moyen ponctuel serait négatif pour toutes les entreprises de l'EU-27 (à savoir - 0,1 million d'euros, en partant de l'hypothèse que toutes les entreprises exportatrices tireraient profit des économies liées à la réduction des exigences en matière d'étiquetage physique). Les avantages récurrents annuels pour l'OS2a s'élèveraient au maximum à 0,9 million d'euros pour toutes les entreprises (EU-27). Dans le cadre de l'option 3, l'avantage net ponctuel maximal envisageable serait également négatif (à savoir - 0,5 million d'euros sur la base des mêmes hypothèses que pour l'option 2a)<sup>20</sup>. Toutefois, l'avantages net récurrent annuel pour l'OS3 s'élèverait au maximum à 3 millions d'euros pour toutes les entreprises<sup>21</sup> (EU-27).

L'option privilégiée devrait présenter des avantages pour l'environnement, en réduisant les déchets d'emballages. Ces avantages n'ont pas pu être quantifiés.

Aucune incidence négative n'est attendue sur le plan social, étant donné que, dans le cadre de l'OS2a, les informations jugées essentielles par différentes catégories d'utilisateurs sont maintenues sur l'étiquette physique. Au contraire, la lisibilité de l'étiquette physique devrait être améliorée en déplaçant divers détails techniques vers l'étiquette numérique. En outre, les utilisateurs pourront tirer pleinement parti des différentes possibilités offertes par la

---

<sup>20</sup> Les coûts ponctuels devraient rester inchangés dans le cadre de l'OS2 et de l'OS3. Veuillez vous référer à l'annexe 4 pour une ventilation complète des calculs des coûts et des avantages.

<sup>21</sup> Dans le cas de l'OS3, on suppose que 14 % de l'ensemble des entreprises ne fournissent que des produits en vrac ou des produits vendus à des utilisateurs industriels (par exemple, des mélangeurs).

numérisation en termes d'accessibilité et de recherche d'informations spécifiques au format numérique.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition vise à simplifier le respect des exigences en matière d'étiquetage prévues par le règlement (UE) 2019/1009 et, partant, à réduire la charge pesant sur les opérateurs économiques, sans compromettre les principaux objectifs du règlement, dont la protection de la santé humaine et de l'environnement.

La présente proposition contribue directement au tableau de bord REFIT [Domaine 13. Actes législatifs sur les produits chimiques (autres que le règlement REACH)], en prévoyant l'utilisation d'outils numériques pour communiquer des informations sur les fertilisants UE. Tirer parti des avantages de l'ère numérique se traduira par une réduction potentielle de la charge pesant sur les PME, une meilleure application et un meilleur respect des règles, et un renforcement de la coopération entre les autorités compétentes, y compris les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché.

La numérisation de l'étiquette reste facultative. Par conséquent, aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour les petites et moyennes entreprises, qui sont libres de choisir le bon moment pour procéder à ce changement, le cas échéant.

## 5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Dans le cadre de l'évaluation effectuée conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/1009, la Commission déterminera également dans quelle mesure une action spécifique a donné des résultats (ou fonctionne) et en tirera des conclusions préliminaires. Il s'agira de la première occasion d'évaluer s'il y a eu des effets involontaires ou inattendus.

Par la suite, la Commission surveillera si l'action de l'UE reste adaptée à son objectif, si elle doit être adaptée pour accroître son efficacité, sa pertinence et sa cohérence, ou si elle doit simplement être abrogée.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition introduit la numérisation volontaire des étiquettes des fertilisants UE. Le choix incombe aux fabricants, importateurs ou distributeurs de fertilisants UE.

Il est proposé d'autoriser les opérateurs économiques à fournir tous les éléments d'étiquetage requis au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 uniquement dans un format numérique dans les deux situations suivantes: les fertilisants UE sont vendus sans emballage ou les fertilisants UE sont vendus à des opérateurs économiques (qui ne sont pas des utilisateurs finaux des produits).

Les opérateurs économiques qui optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux utilisateurs finaux sous emballages devront également fournir une étiquette physique reprenant les informations les plus importantes. L'étiquette physique contiendra toutes les informations relatives à la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que les informations les plus importantes sur l'efficacité agronomique et le contenu du produit, ou les informations utiles après l'achat.

La proposition établit les règles générales relatives à la numérisation des étiquettes pour les opérateurs économiques qui choisissent de fournir des étiquettes numériques. En particulier, les opérateurs économiques devront veiller à ce que l'étiquette numérique soit accessible gratuitement et facilement dans toute l'UE, et ils devront tenir compte des besoins des

groupes de population vulnérables. Les informations figurant sur les étiquettes numériques doivent également être fournies par d'autres moyens, le cas échéant.

La proposition contient une habilitation de la Commission visant à compléter les exigences générales en matière d'étiquetage numérique et à adapter davantage l'annexe III en décidant quels éléments d'étiquetage pourraient être fournis numériquement lorsque des fertilisants UE sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans un emballage, en fonction de l'évolution de la société.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 établit les exigences en matière d'étiquetage applicables aux fertilisants UE. Les informations visées à l'annexe III doivent figurer sur une étiquette physique apposée sur cet emballage ou, pour les éléments d'étiquetage qui ne peuvent pas figurer sur l'étiquette en raison de la taille trop réduite de l'emballage, dans un dépliant séparé accompagnant cet emballage (ci-après l'«étiquette physique»). Les produits sans emballage sont accompagnés d'un dépliant. Les exigences en matière d'étiquetage concernent divers paramètres liés à l'efficacité agronomique des fertilisants UE (par exemple, la teneur en nutriments d'un engrais) et à leur contenu (par exemple, la quantité). Les exigences en matière d'étiquetage couvrent également les informations nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement lors de l'utilisation de fertilisants UE (par exemple, les informations nécessaires à la bonne application de la directive 91/676/CEE<sup>2</sup> du Conseil) et les informations nécessaires à la manipulation et à l'utilisation correctes de ces produits après leur achat (par exemple, les informations sur les conditions de stockage).
- (2) La forme sous laquelle les fertilisants UE sont étiquetés conformément au règlement (UE) 2019/1009 devrait être adaptée aux changements technologiques et sociétaux dans le domaine de la numérisation.
- (3) La fourniture d'informations sur une étiquette sous forme numérique («étiquette numérique») présente des avantages évidents. L'étiquetage numérique peut améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. En outre, l'étiquetage numérique des fertilisants UE contribue aux progrès en cours en ce qui concerne la numérisation du secteur agricole européen et peut faciliter les obligations des agriculteurs en matière de rapports sur l'utilisation de ces produits. L'étiquetage numérique peut également conduire à une gestion plus efficace des obligations en matière d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations devant figurer sur l'étiquetage et en permettant aux utilisateurs de disposer d'informations plus ciblées. En outre, l'étiquetage numérique peut contribuer à réduire les coûts d'étiquetage tout au long de la chaîne d'approvisionnement, étant donné que les étiquettes des fertilisants UE peuvent être modifiées à la suite d'une transaction entre opérateurs économiques, avant d'atteindre les utilisateurs finaux,

- (4) Toutefois, l'étiquetage numérique peut également créer de nouveaux défis pour les groupes de population vulnérables, en particulier les personnes n'ayant pas ou pas suffisamment de compétences numériques ou les personnes handicapées, et accentuer ainsi la fracture numérique. Par conséquent, l'étiquetage numérique devrait être introduit dans le règlement (UE) 2019/1009, sous certaines conditions, en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et, d'autre part, de la préparation au numérique.
- (5) Les opérateurs économiques devraient rester libres de choisir de fournir une étiquette numérique ou physique. Ils pourront ainsi opter pour les règles les plus adaptées à leur situation. Il importe particulièrement de ne pas créer de coûts injustifiés pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles l'étiquetage numérique pourrait s'avérer difficile, vu la faiblesse des volumes ou le nombre limité de types de fertilisants UE.
- (6) Le choix de fournir une étiquette numérique incombe en premier lieu aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables du respect des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009. Néanmoins, afin de maximiser l'utilisation des étiquettes numériques et d'améliorer ainsi la communication d'informations aux utilisateurs, les distributeurs devraient également avoir la possibilité de numériser l'étiquette des fertilisants UE qu'ils mettent à disposition sur le marché, sur la base des informations déjà fournies par le fabricant. L'étendue de l'étiquetage numérique devrait dépendre de deux facteurs: si les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques ou des utilisateurs finaux et si les produits sont fournis avec ou sans emballage.
- (7) Les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir tous les éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur une étiquette numérique uniquement pour les fertilisants UE fournis à d'autres opérateurs économiques, avec ou sans emballage. L'utilisation d'étiquettes numériques dans de tels cas peut réduire les coûts d'étiquetage dans la chaîne d'approvisionnement. Les importateurs ou les distributeurs auront la possibilité d'apposer une étiquette physique sur le fertilisant UE directement dans les langues officielles requises par leur situation spécifique. En outre, les coûts d'étiquetage peuvent être évités en cas de mélange, d'emballage ou de reconditionnement de fertilisants UE, étant donné que les produits ne peuvent être pourvus d'une étiquette physique qu'une seule fois, avant d'atteindre l'utilisateur final. Étant donné que les fertilisants sont fournis aux opérateurs économiques, la communication d'informations aux utilisateurs finaux n'est pas affectée. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une

étiquette numérique, une étiquette physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique.

- (8) Les étiquettes physiques restent le moyen privilégié par les utilisateurs finaux pour obtenir des informations, étant donné qu'en étant apposées sur les emballages, ces étiquettes physiques offrent un accès immédiat aux informations. En outre, la grande majorité des fertilisants UE disponibles sur le marché sont utilisés par des utilisateurs professionnels, tels que les agriculteurs. Si les utilisateurs professionnels sont bien habitués aux fertilisants et s'appuient souvent sur des conseils pour leurs plans de fertilisation, ils ont tendance à appartenir à des tranches d'âge supérieures, avec des compétences numériques plus limitées.
- (9) Lorsque les opérateurs économiques optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux utilisateurs finaux dans un emballage, ils devraient donc veiller à ce qu'un ensemble minimal d'informations figure également sur l'étiquette physique. Dans ce contexte et en ce qui concerne d'autres règles spécifiques aux produits mis à disposition dans un emballage, un emballage ne devrait pas contenir plus de 1000 kg, conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission<sup>3</sup>. Les produits fournis dans un emballage dépassant cette limite devraient être considérés comme fournis sans emballage aux fins du règlement (UE) 2019/1009. Cela permettra également de relever les défis auxquels les groupes de population vulnérables peuvent être confrontés. Les informations spécifiques que les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir uniquement sur une étiquette numérique devraient donc refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de fertilisants UE. Afin de permettre à tous les utilisateurs finaux de faire des choix éclairés avant d'acheter des fertilisants UE et de garantir la manipulation et l'utilisation de ces produits en toute sécurité par tous les groupes d'utilisateurs finaux, il convient de toujours mentionner sur l'étiquette physique les informations concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que des informations minimales sur l'efficacité agronomique des fertilisants UE et sur leur contenu et leur utilisation. Le règlement (UE) 2019/1009 devrait indiquer clairement quelles informations peuvent être fournies uniquement sous forme numérique.
- (10) Pour les fertilisants UE fournis sans emballage, les opérateurs économiques doivent fournir les éléments d'étiquetage dans un dépliant. Contrairement aux étiquettes physiques, le dépliant n'a pas de lien physique avec le produit lui-même et n'offre donc pas un accès immédiat aux informations relatives au produit lors de la manipulation de celui-ci. La fourniture des mêmes éléments d'étiquetage au format numérique impliquerait un ajustement de la manière dont les informations sont récupérées sans créer de risques importants pour les utilisateurs. Les opérateurs économiques ne devraient dès lors être autorisés à fournir la totalité des éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur une étiquette numérique que pour les fertilisants UE fournis sans emballage. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une étiquette numérique, une étiquette

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique.

- (11) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des fertilisants UE à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finaux de ces produits, il convient de fixer des exigences en matière d'étiquetage numérique.
- (12) Afin que les utilisateurs reçoivent tous les éléments d'étiquetage figurant sur l'étiquette numérique sans compiler les informations à partir d'une étiquette physique et d'une étiquette numérique, les opérateurs économiques utilisant une étiquette numérique devraient être tenus d'inclure dans cette étiquette tous les éléments d'étiquetage, même s'ils figurent également sur l'étiquette physique. L'étiquette numérique devrait également contenir les informations permettant aux utilisateurs finaux d'identifier et de contacter le fabricant des fertilisants UE, étant donné qu'il s'agit d'une information essentielle et que leur fourniture sous forme numérique facilitera le lien entre le produit et l'étiquette numérique. En outre, étant donné que les fertilisants sont également mis sur le marché en tant que produits non harmonisés, il importe d'inclure sur l'étiquette numérique le marquage CE et toute référence correspondante à un organisme notifié, afin que les utilisateurs finaux puissent déduire de la seule étiquette numérique que le produit est commercialisé conformément au règlement (UE) 2019/1009. Toutefois, afin de faciliter la mise à jour de certaines informations à fournir par les fabricants, qui changent fréquemment et ne sont pas utilisées quotidiennement par les utilisateurs finaux (à savoir le numéro du lot et la date de fabrication), les fabricants devraient avoir le choix de fournir ces informations soit physiquement, soit numériquement.
- (13) Étant donné que les étiquettes numériques, à l'instar des étiquettes physiques, sont un moyen de fournir aux utilisateurs des informations obligatoires sur les fertilisants UE, les opérateurs économiques devraient garantir le libre accès aux étiquettes numériques. En outre, et afin d'améliorer la probabilité que les utilisateurs récupèrent les informations dans la pratique, les informations fournies sur l'étiquette numérique devraient être facilement accessibles. Les opérateurs économiques ne devraient pas mélanger les informations requises par le règlement (UE) 2019/1009 avec d'autres informations non requises par le règlement (UE) 2019/1009, telles que des messages commerciaux ou publicitaires. L'espace numérique ne présente aucune limite d'espace typique des étiquettes physiques apposées sur les emballages. Il est donc important que les éléments d'étiquetage fournis conformément au règlement (UE) 2019/1009 restent concentrés en un seul endroit, de sorte qu'il ne soit pas difficile de les trouver parmi diverses autres informations que les opérateurs économiques pourraient fournir. Les opérateurs économiques devraient également veiller à ce que les étiquettes numériques soient présentées d'une manière qui tienne compte des besoins des groupes de population vulnérables, afin de réduire encore les défis auxquels ces groupes peuvent être confrontés.
- (14) Compte tenu à la fois de l'intérêt des utilisateurs à avoir accès aux informations sur les fertilisants UE dont la durée de conservation est relativement longue et de l'intérêt des opérateurs économiques à éviter des coûts inutiles, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que l'étiquette numérique soit disponible pendant une période de 5 ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant UE.
- (15) Afin de réduire tout risque potentiel causé par l'indisponibilité de l'étiquette numérique pour les groupes de population vulnérables, en particulier en ce qui

concerne les fertilisants UE fournis sans emballage aux utilisateurs finaux, lorsque tous les éléments d'étiquetage peuvent être fournis sous forme numérique, les opérateurs économiques devraient être tenus de fournir les éléments d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finaux, sur demande. Lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible, ces informations devraient être fournies même sans demande.

- (16) Les exigences relatives à la documentation technique énoncées à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1009 devraient être adaptées pour tenir compte de l'introduction des étiquettes numériques. En outre, compte tenu de la possibilité de fournir uniquement une étiquette numérique pour les fertilisants UE mis à la disposition des mélangeurs, afin de faciliter la surveillance du marché, la documentation technique des combinaisons de fertilisants devrait inclure un spécimen des informations fournies au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur les fertilisants composant les combinaisons.
- (17) Pour que le règlement (UE) 2019/1009 soit en permanence adapté au progrès technique, aux nouvelles données scientifiques et à l'évolution de la numérisation de la société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter les exigences en matière d'étiquetage numérique et de modifier l'annexe III en ce qui concerne les éléments d'étiquetage que les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché des fertilisants UE dans un emballage à l'intention des utilisateurs finaux peuvent fournir uniquement sur une étiquette numérique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>4</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (18) Lorsqu'elle établit des règles plus détaillées pour l'étiquetage numérique, la Commission devrait accorder une attention particulière aux autres règles de l'Union relatives à la fourniture d'informations sur les produits ou substances et mélanges sous forme numérique. Il devrait être possible d'accéder à toutes les informations requises par les règles de l'Union dans un espace numérique unique, afin que les utilisateurs aient facilement accès à toutes les informations nécessaires.
- (19) Lorsqu'elle décide quels éléments d'étiquetage peuvent être fournis uniquement sous forme numérique par les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des fertilisants UE dans un emballage destiné aux utilisateurs finaux, la Commission devrait tenir compte du niveau de préparation au numérique des utilisateurs de fertilisants UE et de la nécessité d'assurer la sécurité d'utilisation de ces produits pour la santé humaine et l'environnement.
- (20) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1009 en conséquence.
- (21) Étant donné que le présent règlement introduit la possibilité de fournir tout ou partie des exigences en matière d'étiquetage figurant à l'annexe III uniquement sur des

---

<sup>4</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

étiquettes numériques, son application devrait être différée afin de prévoir suffisamment de temps pour l'élaboration des exigences complémentaires relatives à l'étiquetage numérique.

- (22) Les objectifs spécifiques du présent règlement, à savoir améliorer la lisibilité des étiquettes des fertilisants UE et faciliter la gestion de ces étiquettes par les opérateurs économiques, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres. Étant donné que, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, lesdits objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, en introduisant la possibilité de recourir à l'étiquetage numérique pour certaines informations, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (EU) 2019/1009 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:
- (a) le point 10 *bis*) suivant est inséré:  
«10 *bis*) “emballage”: un réceptacle scellable d'une contenance maximale de 1000 kg;»;
  - (b) le point 16 *bis*) suivant est inséré:  
«16 *bis*) “support de données”: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif;»;
- (2) L'article 6 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Les informations visées au premier alinéa sont fournies soit sous forme physique sur l'emballage ou le dépliant accompagnant le fertilisant, soit sous forme numérique, ou les deux. Lorsque les informations sont fournies sous forme numérique, les exigences établies à l'article 11 *ter* pour les étiquettes numériques et les obligations définies à l'article 11 *quater* s'appliquent.»;
  - (b) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Les informations visées au premier alinéa sont fournies soit sous forme physique sur l'emballage ou le dépliant accompagnant le fertilisant, soit sous forme physique et sous forme numérique. Lorsque les informations sont fournies sous forme numérique, les exigences établies à l'article 11 *ter* pour les étiquettes numériques et les obligations définies à l'article 11 *quater* s'appliquent.»;
  - (c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:  
«7. Les fabricants veillent à ce que les fertilisants UE soient accompagnés des éléments d'étiquetage requis au titre de l'annexe III, sous la forme appropriée prévue à l'article 11 *bis*. Ces éléments d'étiquetage sont:

- (a) rédigés dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné;
  - (b) clairs, compréhensibles et intelligibles;
  - (c) accessibles à des fins d'inspection lorsque le fertilisant UE est mis à disposition sur le marché.»;
- (3) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les importateurs veillent à ce que les fertilisants UE soient accompagnés des éléments d'étiquetage requis au titre de l'annexe III, sous la forme appropriée prévue à l'article 11 *bis*. Ces éléments d'étiquetage sont:
- (a) rédigés dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné;
  - (b) accessibles à des fins d'inspection lorsque le fertilisant UE est mis à disposition sur le marché.»;
- (4) Les articles 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater* suivants sont insérés:

*«Article 11 bis*

**Formes d'étiquetage**

1. Lorsque les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques sur le marché dans un emballage, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage prévus à l'annexe III présentés comme suit:
  - (a) sur une étiquette sous forme numérique (“étiquette numérique”); ou
  - (b) sur une étiquette physique apposée sur cet emballage ou, pour les éléments d'étiquetage qui ne peuvent pas figurer sur l'étiquette en raison de la taille trop petite de l'emballage, dans un dépliant séparé accompagnant cet emballage (“étiquette physique”).
2. Lorsque les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques sur le marché sans emballage, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage prévus à l'annexe III présentés comme suit:
  - (a) sur une étiquette numérique; ou
  - (b) dans un dépliant accompagnant le fertilisant UE.
3. Lorsque les fertilisants UE sont mis à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché dans un emballage, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage prévus à l'annexe III présentés comme suit:
  - (a) sur une étiquette physique; ou
  - (b) sur une étiquette numérique et reproduits sur une étiquette physique.

Par dérogation au point b), il n'y a pas lieu de reproduire sur une étiquette physique les éléments d'étiquetage marqués d'un astérisque à l'annexe III.
4. Lorsque les fertilisants UE sont mis à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché sans emballage, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage prévus à l'annexe III présentés comme suit:
  - (a) sur une étiquette numérique; ou

- (b) dans un dépliant accompagnant le fertilisant UE.
5. Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique conformément au présent article, ils respectent les exigences établies aux articles 11 *ter* et 11 *quater*.

#### *Article 11 ter*

##### **Exigences relatives aux étiquettes numériques**

1. L'étiquette numérique contient:
  - (a) les informations exigées en vertu de l'article 6, paragraphe 6;
  - (b) le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié, conformément aux articles 17 et 18;
  - (c) tous les éléments d'étiquetage exigés au titre de l'annexe III, à l'exception de la date de production lorsque cette date figure sur l'étiquette physique;
2. les informations visées au paragraphe 1 sont fournies à un seul endroit, séparément des autres informations qui ne sont pas fournies au titre du présent règlement.
3. L'étiquette numérique:
  - (a) est accessible gratuitement;
  - (b) est facilement et directement accessible, sans avoir besoin de s'enregistrer à l'avance, télécharger ou installer une application, ni de fournir un mot de passe; est accessible à tous les utilisateurs potentiels de l'Union;
  - (c) peut faire l'objet d'une recherche;
  - (d) est présentée d'une manière répondant également aux besoins des groupes vulnérables et permet, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès par ces groupes;
  - (e) est disponible pendant une période de cinq ans à compter de la date où le fertilisant UE est mis sur le marché, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui l'a rédigée.

Lorsque l'étiquette numérique est disponible dans plusieurs langues, le choix des langues n'est pas lié à la situation géographique.

4. Un support de données renvoyant à l'étiquette numérique est imprimé ou apposé physiquement sur l'emballage ou, lorsque les fertilisants sont mis sur le marché sans emballage, sur le document les accompagnant ou le dépliant, d'une façon visible, lisible et permettant que ce support soit traité automatiquement par des dispositifs numériques.

#### *Article 11 quater*

##### **Obligations des opérateurs économiques fournissant une étiquette numérique**

1. Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations pertinentes sous forme numérique.
  2. À la demande des utilisateurs finaux ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible au moment de l'achat, les opérateurs économiques mettant le fertilisant UE à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché communiquent les informations figurant sur l'étiquette numérique gratuitement par d'autres moyens.»;
- (5) À l'article 42, les paragraphes 9 et 10 suivants sont ajoutés:
- «9. Au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 pour compléter les articles 11 *bis* et 11 *ter* en définissant des exigences spécifiques pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE et des conditions selon lesquelles les opérateurs économiques fournissant une étiquette numérique remplissent leurs obligations. Ces exigences établissent notamment les types de solutions techniques électroniques que peuvent adopter les opérateurs économiques pour la fourniture de l'étiquette numérique, ainsi que les autres moyens de communiquer les informations visés à l'article 11 *ter*, paragraphe 2. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission:
- (a) veille à la cohérence avec d'autres actes pertinents de l'Union;
  - (b) encourage l'innovation;
  - (c) garantit la neutralité technologique en ne restreignant pas le choix de la technologie ou de l'équipement, dans les limites de la compatibilité et de l'évitement des interférences;
  - (d) veille à ce que l'étiquetage numérique ne compromette pas la sécurité de l'utilisateur final et de l'environnement;
  - (e) tient compte du niveau de préparation au numérique des utilisateurs finaux de fertilisants UE.
10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 pour modifier l'annexe III en ce qui concerne les informations que les opérateurs économiques peuvent fournir sur une étiquette numérique uniquement au titre de l'article 11 *bis*, paragraphe 3, point b), afin d'adapter cette annexe au progrès technique et scientifique ou au niveau de préparation au numérique des utilisateurs finaux de fertilisants UE. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte de la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.»;
- (6) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
  - (7) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*